

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté n° 2014251-0010

du 08 SEP. 2014

**Objet : Arrêté portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de
MAURY – LA SELVE dans le département de l'Aveyron**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret du 13 février 1942 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Lardit ;
VU l'arrêté préfectoral N° 910084 du 17 janvier 1991 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Maury ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 29 août 2014 ;
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
VU l'avis des maires de SAINT AMANS DES COTS, de FLORENTIN LA CAPELLE et de MONTPEYROUX ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 6 août 2014 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage de MAURY – LA SELVE, situé sur le territoire des communes de SAINT AMANS DES COTS, de FLORENTIN LA CAPELLE et de MONTPEYROUX dans le département de l'AVEYRON.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue et de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propre à chaque activité.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Lot-Truyère)

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation (cf article 3), qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des détritux de toute nature.

Des zones de baignade peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction définies à l'article 3 sous réserve de convention avec EDF et d'accord de la DREAL. Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zone interdite à toute navigation :

L'exercice de toute navigation est interdit dans la zone suivante :

Du barrage jusqu'à la ligne droite formée par les deux points situés à 200 mètres en amont en rive droite et 400 mètres en amont en rive gauche, sur toute la largeur de la retenue.

2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités nautiques :

2-1 Zone où la vitesse est limitée à 10 Km/h :

L'exercice de la navigation doit se faire en respectant la limitation de vitesse de 10 Km/h dans la zone suivante :

En amont immédiat de la zone interdite, sur la totalité de la retenue de Maury - La Selves en dehors de la zone réservée au ski nautique.

2-2 Zone réservée à la pratique du ski nautique, jet ski, parachute ascensionnel :

La pratique du ski nautique, du jet ski et du parachute ascensionnel doit se faire en respectant les prescriptions des fédérations compétentes dans la zone suivante :

Sur la branche Nord-Est de la retenue de Maury - La Selves, entre les bandes de rive, de 500 mètres en amont de la zone interdite jusqu'au niveau du lieu dit Oustrac.

3° Zone intitulée « Bande de rive » :

Il est institué le long des rives, sur une largeur de 50 mètres, une zone continue dite bande de rive.

Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 Km/h.

4° Zone réservée au transit en dehors de la zone de ski nautique :

Il est instauré sur la branche Nord-Est de la retenue de Maury - La Selves, dans la bande de rive en rive droite sur une longueur de 50 mètres, une zone servant au transit des embarcations désirant naviguer en dehors de la zone de ski nautique.

Dans cette zone de transit, la circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 Km/h.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations d'EDF, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est autorisée entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte 3 zones.

Zone interdite :

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – sports nautiques interdits ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, placé, l'un à 200 mètres en amont du barrage en rive droite et l'autre à 400 mètres du barrage en rive gauche, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par une bouée de diamètre minimale de 600mm surmontée d'un fanion rigide rouge, placée à 100 mètres des rives.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions

des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone limitée à 10 Km/h :

L'ensemble de la retenue hormis la zone interdite, la zone de bande de rive, la zone réservée au ski nautique ainsi que la zone de transit en dehors de la zone réservée au ski nautique, étant limité à 10 Km/h, six panneaux B6 de 1m X 1m seront implantés de la manière suivante :

1. un en face le lieu dit Les Tours en rive droite sur la retenue de Maury.
2. Un à 650 m en aval du pont de la route départementale N°599 à la confluence avec la rivière La Selves, en rive droite sur la branche Nord-Est de la retenue de Maury - La Selves.
3. 2 panneaux avec flèche de direction, un placé au niveau du lieu dit Oustrac, en rive droite sur la branche Nord-Est de la retenue de Maury - La Selves et l'autre placé au niveau du lieu dit Les Fontanelles, en rive gauche sur la branche Nord-Est de la retenue de Maury - La Selves.
4. 2 panneaux avec flèche de direction, un placé à 360 mètre en amont de la zone interdite, en rive gauche de la branche Nord-Est de la retenue de Maury - La Selves et l'autre placé en face de ce dernier en rive droite de la branche Nord-Est de la retenue de Maury - La Selves.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités territorialement concernées, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone réservée à la pratique du ski nautique, jet ski, parachute ascensionnel :

Cette zone est délimitée par quatre panneaux E17, carré de gamme 1 accompagnés de flèche de direction, installé avec les panneaux B.6 mentionnés aux 3 et 4 de la zone limitée à 10 Km/h.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités territorialement concernées, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

A chaque rampe de mise à l'eau devra figurer un panneau E22 carré de gamme 1. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Article 7 – Règles de route

Sans objet

Article 8 – Règles particulières au ski nautique, au jet ski et parachute ascensionnel

La pratique du ski nautique, du jet ski et du parachute ascensionnel n'est autorisée que dans la zone réservée mentionnée à l'article 3 du présent règlement. En dehors de cette zone, ces embarcations à moteur doivent respecter la vitesse de 10 Km/h et de 5 Km/h dans la bande de rive ainsi que dans la zone de transit le long de cette zone.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur ou le parachutiste, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur ainsi qu'aux jets skis de passer à moins de 50 mètres de tout obstacle (baigneur, bateau, ponton, engin flottant...) ainsi que des rives de la retenue.

Les bateaux et jet ski remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les plongeurs du service départemental d'incendie et de secours, pour les plongeurs de la gendarmerie ou de la police comme pour les plongeurs civils participant à la recherche de personnes noyées ou de biens, ainsi que pour les plongeurs chargés de la gestion piscicole.

Toute plongée dans la zone interdite, qui se trouve à proximité du barrage et des évacuateurs de crues, ne peut être entreprise qu'après accord d'EDF, pour des raisons de sécurité.

Article 10 – Règles particulières

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF (GEH Lot-Truyère), indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant les bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire.

La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07 disponible avec le lien suivant :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/division_240_version_consolidee_13_mai_2014_avec_signets_protection2.pdf

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.
- Le plongeon est interdit notamment à partir des ouvrages (ponts, pontons, promontoires...), le barrage, les évacuateurs de crues et les embarcadères.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (*formulaire CERFA 15030*) au préfet de l'Aveyron, après consultation du gestionnaire de la voie d'eau (EDF).

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'organisateur.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption, sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de l'Aveyron et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

et sont affichés aux mairies de SAINT AMANS DES COTS, de FLORENTIN LA CAPELLE et de MONTPEYROUX.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

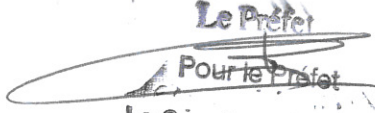
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant : arrêté préfectoral N° 910084 du 17 janvier 1991 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux Mairies concernées, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rodez, le **08 SEP. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Sébastien CAUWEL